



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Maires et adjoints

Question écrite n° 1987

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si un maire peut interdire à un agriculteur d'abreuver son bétail dans un fosse communal où la salubrité de l'eau est altérée par certains déversements. Dans la négative, il souhaiterait savoir si la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée, en cas d'atteinte à la santé du bétail.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que la police municipale qui est confiée au maire, aux termes de l'article L 131-2 du code des communes, a pour objet le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ce même article, en son sixième alinéa, lui confie le soin de prévenir les épidémies. En vertu de l'article L 131-1 dudit code, le maire est, en outre, responsable de la police rurale. À cet égard, le code rural prévoit l'intervention du maire en ce qui concerne la police des eaux et des épidémies. C'est ainsi qu'en application de l'article 111 du code rural, les maires peuvent prendre toutes mesures nécessaires pour la police des cours d'eau. Par ailleurs, conformément à l'article 219 du code rural, les maires doivent donner avis d'urgence au préfet de tous cas d'épidémie qui leur seraient signalés sur le territoire de la commune. Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation du mal. En outre, l'article 22 de la loi du 22 juillet 1898 sur la police rurale dispose : « Le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer la suppression des mares communales toutes les fois que ces mares compromettent la salubrité publique. » L'article 23 de ladite loi précise, par ailleurs : « Le maire prescrit aux propriétaires de mares ou de fosses de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité. » De la combinaison de ces différentes dispositions, il résulte que la mesure interdisant à des agriculteurs d'abreuver leur bétail au motif que la salubrité de l'eau y est altérée est au nombre de celles qui peuvent être prises par le maire dans la mesure où le risque auquel il s'agit de parer est réel et revêt ainsi un caractère nécessaire et urgent. En cas d'inaction fautive du maire, compte tenu d'un danger grave et imminent, la responsabilité de la commune pourrait être engagée (CE, 11 mai 1960, commune du Teil).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1987

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1988, page 2445